



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Affaires
Culturelles de
Bourgogne Franche-
Comté

Unité Départementale
de l'Architecture et du
Patrimoine
du Jura

Rapport de présentation rédigé
par l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du
Jura (UDAP)

2020 ; MAJ 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berser
Levaillant

COMMUNE AROMAS
Terre d'Émeraude Communauté, région Petite Montagne

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Périmètre autour du monument historique

*Croix en pierre du XV^e siècle,
Classement le 24 novembre 1906*



INTRODUCTION

Le dispositif des périmètres délimités des abords (PDA) découle de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi a instauré un cadre renouvelé de protection des abords des monuments historiques en remplaçant la règle automatique du rayon de 500 mètres par une approche plus pertinente et qualitative fondée sur l'analyse des enjeux patrimoniaux.

Cadre juridique et enjeux du périmètre délimité des abords (PDA)
L'étude vise à définir la servitude d'utilité publique (AC1) en créant un périmètre de protection adapté tenant compte des spécificités historiques, architecturales, paysagères et urbaines du site. Le PDA constitue ainsi un outil de valorisation et de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il repose sur la délimitation d'un périmètre cohérent, intégrant les immeubles ou ensembles bâtis, constituant un ensemble architectural ou paysager avec le monument historique qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.
À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins des 500 mètres de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

l'accord pour toutes demandes

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Recu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger Levaillant

l'accord pour toutes demandes

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

La délimitation de ce périmètre a pour effet d'imposer l'accord de l'architecte des Bâtiments de France l'accord pour toutes demandes d'autorisations de travaux. L'ABF veille à ce que ces travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument ou de ses abords et au respect de l'intérêt public lié au patrimoine, à l'architecture et au paysage (naturel ou urbain) et garantissent la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse des constructions.

Une démarche partenariale

La création d'un PDA repose sur un travail concerté associant les collectivités territoriales compétentes (commune ou EPCI), les services de l'État notamment la DRAC et l'UDAP avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle fait l'objet d'une concertation avec l'organisation d'une enquête publique, articulée généralement avec l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme - PLU ou PLUi, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale.

Le présent rapport de présentation est une étude synthétique visant à justifier la délimitation du périmètre au regard des enjeux patrimoniaux identifiés du site.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

- 1.1 Contexte juridique
- 1.2 Autorité compétente et Architecte des Bâtiments de France
- 1.3 Étapes de la procédure

DEUXIEME PARTIE

- 2.1 Présentation du monument historique
- 2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

TROISIÈME PARTIE

- 3.1 Justification du PDA
- 3.2 Cartographies

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

1.1 Contexte juridique

Textes de référence :

- * Loi du 25 février 1943 : loi modifiant la loi du 31 décembre 2013 sur les monuments historiques, instituant les périmètres de protection autour des monuments historiques ;
 - * Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, introduisant le périmètre de protection modifié - PPM ;
 - * Ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, introduisant le périmètre de protection adapté - PDA et élargissant les modalités de création des PPM ;
 - * Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP, consacrant la protection au titre des abords et instituant les PDA ;
 - * Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, (article 56) complétant les procédures de création, l'avis de l'ABF et les recours.
-
- * Code du Patrimoine aux articles L.621-30 à L.621-32 et du R.621-92 à R.621-95 ;
 - * Code de l'Urbanisme aux articles L.152-43, L.153-60, L.162-1, L.6310, R.132-2 et R.153-21
 - * Code de l'Environnement aux articles L.123-1 et L.123-6

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE



1.2 Autorité compétente et Architecte des Bâtiments de France

Autorité compétente en matière d'urbanisme

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, relève de :

Monsieur le Président
Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté
4 Chemin du Quart
39270 ORGELET

Architecte des Bâtiments de France

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), rattaché à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne Franche-Comté, a la charge de la protection et de la mise en valeur du patrimoine.

Il propose ici la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour du monument historique.

Cette proposition s'inscrit dans une procédure conjointe avec l'élaboration du PLUi.

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
UDAP du Jura
8 Avenue Thurel – CS 40123
39015 Lons-le-Saunier Cedex
03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

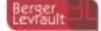
1.3 Étapes de la procédure

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE



La création du PDA suit une procédure définie aux articles L.621-30 à L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine. Les étapes de la création du périmètre délimité des abords peuvent être résumées ainsi :

- Saisine de l'ABF par le Préfet : information sur la démarche d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme engagée par l'autorité compétente.
- Proposition du projet du PDA par l'ABF via un rapport à connaissance du Préfet à l'autorité compétente.
- Consultation des communes concernées par l'autorité compétente :
 - Commune(s) sur laquelle/lesquelles s'étend le PDA.
 - Commune(s) voisine(s) dans le rayon de 500 mètres, si ce périmètre est modifié.
 - Information des communes où le périmètre des 500 m est supprimé.
- Arrêt du document d'urbanisme intégrant le projet de PDA, avec avis formel de l'autorité compétente.
- Enquête publique unique sur le document d'urbanisme et sur le PDA, diligentée par l'autorité compétente, avec consultation du propriétaire ou affectataire domanial du monument par le commissaire enquêteur.
- Accords de l'autorité compétente et de l'ABF sur le projet de PDA.
- Création du PDA par arrêté du Préfet de région.
- Publicité et annexions de la servitude au document d'urbanisme.

DEUXIÈME PARTIE

2.1 Présentation du monument historique

FICHE DESCRIPTIVE (source Mérimée)

Désignation

Dénomination de l'édifice

Croix monumentale

Titre courant

Croix en Pierre

Localisation

Localisation

Bourgogne-Franche-Comté ; Jura (39) ; Aromas

Précision sur la localisation

Anciennement région de : Franche-Comté

Historique

Siècle de la campagne principale de construction

15^e siècle

Protection et label

Nature de la protection de l'édifice

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice

1906/11/24 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice

Croix en pierre 15^e siècle, sur la place devant l'église : classement par arrêté du 24 novembre 1906

Statut juridique du propriétaire

Propriété de la commune



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Berger
Levraud

2.1 Présentation du monument historique

Description de l'édifice :

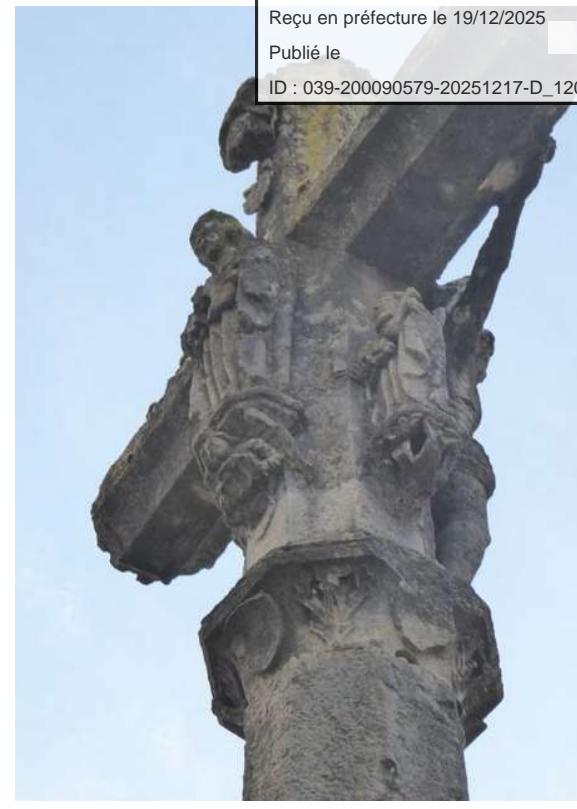
Sur le parvis de l'église Saint-André d'Aromas, s'élève une croix en pierre (du pays) du XV^e siècle ; l'ouvrage a été tiré d'un seul bloc de pierre.

Sur un socle carré, le fût de la colonne servant de base à la croix est octogonal ; son chapiteau est décoré de fleurons et d'autres expansions végétales.

La croix est ornée d'un côté du Christ et de l'autre de la Vierge à l'Enfant. De gracieuses statuettes, représentant Saint-Pierre et Saint-André, décorent les croisillons.

Cela témoigne de l'architecture et de la sculpture religieuses de la fin du Moyen Âge dans ce territoire rural du Jura.

Détail de la Croix en pierre



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Présentation de la commune

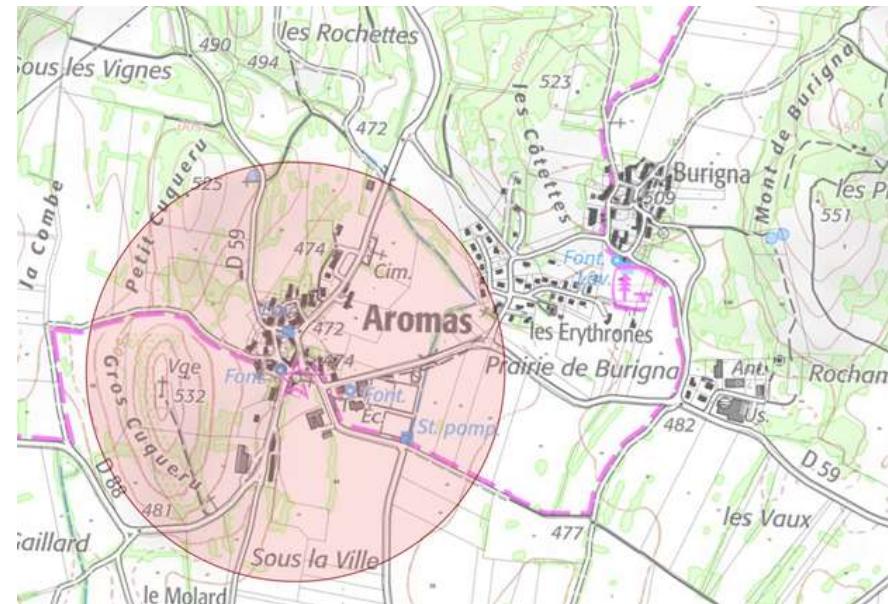
Aromas, commune à l'extrême sud du département du Jura, à la limite de l'Ain, elle se situe à environ 25 km au nord-est de Bourg en Bresse, 18 km au sud-est de Saint Julien et 25 km au sud-ouest d'Arinthod.

L'ancienne commune d'Aromas comprend les hameaux de Burigna, Ceuffia, Maronna et l'Hôpital et quelques autres écarts.

Aromas a fusionné avec la commune de Villeneuve les Charnod formant la nouvelle commune d'Aromas.

La commune de AROMAS dispose d'un monument historique classé le 24 novembre 1906 : la croix en pierre du XV^e siècle sur la place devant l'église, générant un périmètre de 500 m autour du monument, périmètre qui s'étend sur l'ensemble du village et sur les terres agricoles environnantes. Il ne touche qu'une petite partie du lotissement situé entre Aromas et le hameau de Burigna.

Cartographie de la commune



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berser
Levraut

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Historique de la commune

Historique : dictionnaire « le Rousset » - 1853

En 1330, le sire de Thoire-et-Villars inféoda à Perraud ou Perret de Gigny, chevalier, le village d'Aromas en toute justice.

En 1261, Guillemette donna à Etienne de Coligny, sire d'Andelot, son frère, le château de Mont-Didier.

Le hameau de l'Hôpital tire son nom d'un hospice fondé dans ce lieu, dont les biens furent réunis plus tard à l'Hôtel Dieu de Bourg.

Le mandattement ou châtelennie de Mont-Didier comprenait Aromas, Burigna, l'Hôpital, Marcia, Maronnas, Mont-Didier, Saint-Maurice-d'Echazeaux, Racousse, une partie de Corveyssia, et, jusqu'en 1582, Coisia et Chaléa. Cette Seigneurie était dans le principe, un membre de la grande sirerie du Revermont, et fit partie, jusqu'en 1789, de la province de Bresse. Elle avait pour chef-lieu le château de Mont-Didier, bâti sur le sommet d'une montagne d'où l'on jouit d'une vue magnifique qui s'étend sur la Bresse, le Bugey et le comté de Bourgogne.

Ce château, construit du XI au XIIème siècle était une des forteresses importantes du pays. Après la destruction du château, une chapelle fut transférée dans l'église d'Aromas.

En 1737, la paroisse d'Aromas, qui faisait partie de l'archiprêtré de Treffort et du diocèse de Lyon, en fut démembrée pour être réunie au diocèse de Saint-Claude.

En 1789, Aromas fut compris dans le département du Jura.

Cartographie de la commune

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE



Aromas, carte Etat Major, 1820-1866

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Le village est bâti au fond d'une vallée formée par les chaînons jurassiques de la rive droite de l'Ain.

La Petite Montagne, par son altitude qui varie de 450 à 700 m, est le prolongement Sud du Premier Plateau. Elle est composée d'une multitude de monts et de vals parallèles orientés Nord/Sud, comme les principales voies de circulation, les liaisons transversales étant rares, étroites et très sinueuses.

Comme dans tout le système plissé jurassien, les monts sont boisés et encadrent des combes linéaires aux paysages ouverts et orientés, l'agriculture exploitant les terres en pente douce de part et d'autre du talweg.

Les villages sont souvent installés au pied des coteaux en limite de la forêt.

Dans la partie plus au sud de la Petite Montagne où s'inscrit Aromas, les villages peu importants sont composés de nombreux hameaux et se présentent exclusivement en longs rubans de maisons identiques de part et d'autre d'une rue rectiligne, ou en petites bandes séparées par des ruelles parallèles qui s'échelonnent sur la pente, la façade principale étant systématiquement plein Est. Le parcellaire y est très étroit et peu profond qui correspond à des bâtiments beaucoup moins épais qu'ailleurs (12 m au lieu de 16 à plus de 20 m).



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berser
Levraudit

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Organisation spatiale du village

Aromas présente une organisation de bandes d'habitat mitoyen desservies par des petites rues, caractéristique de la Petite Montagne, même si le faîlage n'est pas toujours systématiquement Nord/Sud, cette orientation reste toutefois dominante.

Le village a conservé sa structure de bâti ancien d'origine, ce qui maintient sa qualité.

Une exploitation agricole est venue s'implanter côté sud du village.

Tandis qu'un nouveau quartier d'équipements publics : mairie rénovée, salle polyvalente et multi-sports, école, hébergements pour personnes âgées, restaurant, parking, a trouvé sa place en léger contrebas du village, entre le village et le lotissement et hameau de Burigna, ce nouveau quartier pouvant faire le lien entre les différents espaces bâtis d'Aromas.



2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Typologie de l'habitat

La ferme agricole typique de la Petite Montagne reprend le modèle à trois travées, avec une habitation souvent dotée d'un étage.

Elle est rarement isolée. Dans les zones où les exploitations sont plus modestes, les alignements se composent de fermes à deux travées ; l'écurie se situe alors au fond de la grange, dont l'ouverture en cintre est parfois remplacée par un large linteau en bois.

Le rythme resserré des portes de grange évoque certains villages du Vignoble, mais ici la pierre est moins soignée et les balcons demeurent rares. Lorsque la pierre apparaît, c'est le plus souvent parce que les enduits se sont détériorés ; les maisons ont ainsi perdu les nuances colorées qui apportaient jadis un peu de charme à ces bâtiments modestes.

Les toitures, à faible pente, étaient autrefois couvertes de tuiles creuses dites « canal ». Elles sont aujourd'hui le plus souvent remplacées par des tuiles mécaniques.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Berger Levaillant

La pierre apparente a remplacé l'enduit de façade traditionnel. Sur ce bâtiment la toiture a conservé des tuiles canal (ou creuses). Souvent ce type de tuile a disparu. Présence d'une cave semi-enterrée et deux niveaux d'habitation.



Ancienne ferme rénovée avec son avancée de toit caractéristique et son ouverture de grange en anse de panier, à préserver

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager



Ancienne fermes donnant sur l'église



Ancienne ferme indépendante proche de l'église



Ancienne ferme rénovée avec enduit de façade apportant de la luminosité à la façade



Ferme rénovée avec les caissons des volets roulants en saillie, peu qualitatifs

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berser
Levraud

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager



Bâtis modestes dans le quartier de l'église



Ancienne ferme indépendante proche de l'église



Ferme rénovée dans le quartier de l'église



Toitures composite : en tuiles mécanique, canal ; la tuile « canal » étant la tuile traditionnelle sur ces fermes à faible pente de toit

13

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Evolution récente

L'évolution récente au niveau du village est très limitée en dehors du quartier d'équipements publics situé en contrebas du village.

Le quartier d'équipements publics a fait l'objet d'un aménagement des espaces, avec plantations, créant une véritable nouvelle centralité. Ce nouvel espace de centralité est relié au lotissement par une voie douce sécurisée.

Le lotissement est situé à l'Est du centre ancien, séparé par un vaste espace agricole.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE



Vue sur le village ancien et l'église dominante, depuis le lotissement

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Patrimoine public, patrimoine vernaculaire :



Mairie



Eglise



Place et Fontaine-Lavoir



Fontaine



Four à pain

Perspectives sur l'édifice protégé



Depuis la rue du Jura



Depuis la rue de la fruitière



Depuis la rue du Tilleul



Depuis la rue des Violettes

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Berger
Levraud

Perspectives depuis l'édifice protégé ou depuis la place



Vue sur la rue de la Fruitière et l'alignement de bâti



Vue sur les bâtiments de la rue du Tilleul



Vue sur la rue des Violettes

TROISIÈME PARTIE

3.1 Justification d'un périmètre délimité des abords

Assurer la qualité architecturale et paysagère :

La délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) vise à constituer un ensemble bâti et paysager cohérent avec le ou les monuments historiques concernés. Elle a pour objectif de garantir leur conservation durable, de favoriser leur mise en valeur dans leur environnement immédiat, et d'assurer une harmonisation entre patrimoine, constructions contemporaines et paysages.

La proposition de périmètre s'appuie sur une analyse fine du contexte, prenant en compte les dimensions architecturales, patrimoniales, urbaines et paysagères. Elle repose sur des études historiques, architecturales et paysagères, ainsi que sur des observations de terrain.

Le tracé du périmètre privilégie les limites physiques clairement identifiables dans le paysage (voies, murs, haies, cours d'eau...), ou, à défaut, les limites parcellaires cadastrales. Il évite de diviser artificiellement des propriétés, afin de préserver la lisibilité et la cohérence foncière.

Le PDA est défini selon plusieurs critères :

- La co-visibilité avec le monument historique,
- La qualité architecturale des constructions environnantes,
- La cohérence des formes bâties (urbaines ou rurales),
- La valeur paysagère des éléments environnants (jardins, haies, alignements, bosquets, chemins...),
- La structure du parcellaire et la lisibilité des entrées de bourg ou de village.

La notion de co-visibilité, les perspectives sur l'édifice et leur environnement paysager :

Ce critère permet de préserver les perspectives visuelles sur l'édifice, les ambiances paysagères dans lesquelles le monument s'inscrit, et d'éviter toute altération visuelle de sa perception.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-20090579-20251217-D_120_2025-DE



Justifications du périmètre proposé

Secteurs inclus dans le PDA

Le périmètre inclut les zones répondant aux objectifs suivants :

Une valeur architecturale avérée du bâti existant ou de son insertion dans le tissu urbain ou rural.

Une co-visibilité significative avec le monument ou des perspectives paysagères structurantes, prenant en compte la topographie et l'organisation du site.

Sont inclus dans le périmètre :

- Les bâtiments anciens : maisons ou anciennes fermes de la rue du Jura au niveau altimétrique quasiment identique à l'église, ainsi que le second rang de fermes mitoyennes formant la fin du quartier ancien du village et fermant la perspective depuis la place.
- Les bâtiments anciens de la rue du Tilleul jusqu'à la maison de la parcelle n° 145 fermant la perspective.
- Les bâtiments anciens de la rue des Violettes dans la perspective de la croix. Notons que quelques petits bâtiments ne sont pas en co-visibilité, mais sont intégrés au périmètre, du fait d'un alignement et pour une cohérence d'ensemble du périmètre proposé.
- Les bâtiments mitoyens anciens de la rue de la Fruitière en co-visibilité avec la croix.

Secteurs exclus du PDA

Certains secteurs sont volontairement exclus du périmètre :

Ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial manifeste,
Ils n'interviennent pas dans la mise en valeur directe ou
indirecte du monument protégé ou de ses abords.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE



Sont exclus du périmètre :

- Les bâtiments anciens, mais qui s'inscrivent en contrebas de la croix et de l'église ou plus éloignés de la croix, côté nord du village.
- Le nouveau quartier d'équipements publics, côté est, en contrebas du village ancien, ne présentant pas de co-visibilité avec la croix.
- Un bâtiment agricole côté sud ne présentant pas d'intérêt architectural particulier.
- Le pavillon récent, côté sud, ne présentant pas de co-visibilité et sans intérêt architectural particulier.
- Le secteur autour de la place avec la fontaine-lavoir, orienté vers la perspective sur la vallée, qui présente un intérêt propre, mais distinct des abords de la croix, n'a pas été inclus. Toutefois, cet espace de la place et de la vallée présente un intérêt qualitatif. C'est dans le cadre d'un document d'urbanisme que ces éléments pourront être pris en compte.

3.2 Cartographie

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE



20

ANNEXES

Arrêté de protection du monument historique

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

Berger
Levraud

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

MINISTÈRE D'ETAT
DES BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Auxerre.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Via la loi du 20 juillet 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Par l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du

Auxerre
Sur la délibération du Conseil
municipal et communal en date
du 28 octobre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Auxerre :

Article premier:

La croix en pierre, XV^e siècle,
sur la place devant l'Eglise
d'Auxerre (Jura)
est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Jura,
au Maire de la commune d'Auxerre

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 mai 1906

190

Brins

ANNEXES

Arrêté du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 039-200090579-20251217-D_120_2025-DE

